

Modification du Plan de Prévention du Risque inondation sur la commune de PALAJA

Note de Présentation Explicative Complément au dossier de PPRi approuvé le 24 février 2004



Table des Matières

1 - Rappels - Le PPRN dans son contexte réglementaire.....	3
2 - Rappels sur les grands principes des PPRN et les raisons de la modification du PPRi approuvé.....	8
3 - La concertation.....	11
4 - Rappels - Dispositions réglementaires.....	13
5 - Rappels - Effet et porté du PPRN.....	14
 ANNEXES.....	 17

1- Rappels : Le PPRn dans son contexte réglementaire

1.1 Cadre législatif et réglementaire

Jusqu'en 1994, l'État français disposait de plusieurs outils de prise en compte des risques dans l'aménagement dont le plus connu était le plan d'exposition aux risques (PER) créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agissait, par l'établissement de ces plans, de réduire la vulnérabilité des territoires exposés et de limiter la charge financière imposée à l'ensemble de la collectivité nationale par l'indemnisation des dommages dus aux catastrophes naturelles. Le retard constaté dans la mise en œuvre des PER d'une part, la catastrophe de Vaison-la-Romaine en septembre 1992, puis les graves inondations et mouvements de terrains de la fin de l'année 1993 et du début de 1994 d'autre part, ont mis en évidence la nécessité d'une relance de la politique de prévention de l'État. En ce qui concerne la prise en compte du risque dans l'aménagement, cet objectif s'est traduit dès 1995, par la refonte des procédures existantes spécifiques aux risques et l'augmentation des moyens financiers.

Cette politique s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.N), dont le cadre législatif a été fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003 et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005. L'ensemble est aujourd'hui codifié aux articles L562-1 à L 562-9 et aux articles R562-1 à R562-10 du code de l'Environnement.

Les différents supports législatifs (lois, décrets, circulaires) sont brièvement rappelés ci-dessous.

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Code de l'environnement, dont les articles L562-1 et suivants précisent que :

L'État définit l'objet du PPRi, élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

En effet, pour les territoires exposés aux risques les plus forts, le plan de prévention des risques naturels prévisibles, qui est un document réalisé par l'État, permet de porter à connaissance les zones à risques aux populations et aux aménageurs.

Le PPR est également une procédure qui réglemente l'utilisation des sols en prenant en compte les risques naturels identifiés sur cette zone et la non-aggravation des risques. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPRN a pour objets de:

- délimiter les zones exposées au risque en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités,
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le Code de l'Environnement, article L562-8 précise :

"Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation".

➔ Les principales circulaires

- circulaire du 24 janvier 1994 des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994).
- circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994 du ministre de l'environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles.
- circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable.
- circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

- circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable
- circulaire n°05-01 du 23 février 2005 relative au financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention (I-C : études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR)
- circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN.
- Circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

1.2 Déroulement de la procédure

Dans son cadre général, l'instauration du plan de prévention des risques obéit à la procédure suivante :

Prescription :

Le préfet prescrit par arrêté l'établissement d'un PPR qui détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte; il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

Élaboration du projet de PPR :

Après une phase d'élaboration technique une phase de concertation en association avec la collectivité permet d'élaborer un projet tenant compte des spécificités locales.

Concertation du public :

Afin d'aider à l'élaboration du projet de PPRi, l'avis de la population est sollicité pendant un mois; cette dernière est amenée à inscrire ses remarques sur un registre laissé en mairie à cet effet. Le bilan de cette concertation, effectué par le service instructeur, sera remis au commissaire enquêteur qui pourra l'annexer au registre d'enquête publique.

Consultation officielle des personnes associées avant mise à l'enquête :

Le projet de PPR est soumis à l'avis du conseil municipal et des personnes associées telles que définies à l'article R562-7 du code de l'environnement. Ces personnes disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Passé ce délai leur avis est réputé favorable.

Enquête publique :

Le projet de plan est soumis par le Préfet à enquête publique dans les formes prévues par les articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement.

Approbation du PPRi :

Le PPR est ensuite approuvé par le Préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à le soumettre de nouveau à enquête publique.

Annexion au document d'urbanisme :

Après approbation, le PPR constitue une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé en tant que tel au document d'urbanisme par le maire de la commune dans un délai de trois mois à compter de son approbation tel que défini à l'article L 126-1 et R 126-1 du code l'urbanisme.

Modification du PPRi

Deux possibilités :

La révision :

en vertu de l'article R 562-10 du code de l'environnement qui stipule que le plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être révisé selon la procédure décrite aux articles R562-1 et R562-9 , dans les mêmes modalités que son élaboration.

La modification :

en vertu du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), le PPRNP pourra être modifié selon la procédure décrite ci-dessous :

Article R 562-10-1 du CE

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Article R 562-10-2 du CE

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

C'est dans ce cadre précis que s'inscrit la présente procédure de modification sur la commune de PALAJA.

2 - Rappels sur les grands principes des PPRN et les raisons de la modification du PPRi approuvé

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées aux risques (notamment au travers de la préservation des champs d'expansion des crues) ;
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques ;
- une action de gestion globale du bassin versant en termes de risque inondation, en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
- une information des populations situées dans les zones à risques.

2-1- Les grands principes réglementaires du PPRi mis en œuvre sont dès lors les suivants :

- A l'intérieur des zones inondables urbanisées et soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée. Dans les autres zones inondables urbanisées, où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées.
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.
- Mettre en œuvre des mesures pour les biens existants dans l'ensemble des zones inondables,

2-2- Les raisons de la modification

Historique :

Le plan de prévention des Risques a été prescrit par arrêté préfectoral n°96-0087 en date du 24 janvier 1996.

La procédure d'élaboration du PPRi s'est déroulée sur le territoire des 2 communes, Palaja et Cazilhac, composant le bassin versant des ruisseaux de La Fondure, à partir de sa confluence avec le ruisseau Le Saint Estève et ses affluents – La Fondure à partir de sa confluence avec le ruisseau de Roumingade, Le Pech Anges, Le Saint Flour (ou Palajanel), jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Fount Guilhem, Le Fount Guilhem jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Saint-Flour. Seul le risque inondation est pris en compte.

Le plan de prévention des risques a été approuvé le 24 février 2004 sur ces deux communes.

A l'issue de cette approbation, la municipalité de Palaja s'est aperçue qu'une erreur matérielle était intervenue dans le zonage de son Plan d'Occupation des Sols (POS) et que des zones NDI /UCi avaient mal été délimitées. Ainsi a-t-elle révisé le 20/12/2007 son POS afin de rectifier cette erreur. Par suite, le zonage du PPRi n'étant plus en adéquation, la municipalité par une délibération en date du 11 janvier 2011 a demandé à Mme le préfet de bien vouloir porter au PPRi la correction des erreurs précédemment évoquées.

La présente procédure ne porte que sur la commune de Palaja.

La procédure de modification:

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n° 2011-765 du 28 juin 2011 permettent une modification simple d'un PPRi déjà approuvé à condition que les modifications :

- ✓ aient notamment pour objet la rectification d'une erreur matérielle
- ✓ ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi .

En l'espèce ces deux conditions sont remplies.

En effet, cette modification a vocation à intégrer à la zone d'urbanisation continue du PPR les parcelles impactées par l'erreur de zonage initiale sur le POS de la commune. Le document a dû faire l'objet d'une révision pour être lui même modifié.

Sont concernées les parcelles:

-section BC n°24, 47, 48, 181, 182, 183, 68, 69, 70, 71, 218, 219, 228, 229, 230 et 231

ainsi que les parcelles

-section BL n° 108,109,110,111, 112 et 231.

L'impact limité de ces modifications n'est pas de nature à modifier l'économie générale du plan approuvé.

Cette modification n'impacte que la carte de zonage réglementaire.

La carte de zonage initiale et la nouvelle carte de zonage réglementaire intégrant les modifications sont jointes à ce dossier (cf dossier cartographique).

La présente note ne modifie en rien la partie aléas et enjeux du PPRI approuvé en date du 24 février 2004 , il convient de se reporter à la note de présentation initiale sur ces sujets.

3 - La concertation

Conformément au Code de l'environnement (Art R 562-9 et R562-10) relatif à la modification des PPRN, la procédure s'organise autour des étapes suivantes :

- *Concertation association avec la commune et l'EPCI compétent en matière d'urbanisme*

Une réunion a eu lieu le 15 février 2012 avec la commune et la communauté d'agglomération du Carcassonnais afin de présenter la carte de zonage réglementaire modifiée ainsi que le déroulé de la procédure de modification. Les modifications qui ont été apportées au PPRi initial font suite à la réception de la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2011.

- *Consultation officielle*

A l'issue de la phase d'élaboration nécessaire à la modification du PPRi, les documents modifiés et la note explicative justifiant de la modification ont été soumis à l'avis du conseil municipal de la commune et de la communauté d'agglomération du carcassonnais. Cette phase a été organisé entre le 19 mars et le 19 avril 2012.

Au regard de l'impact limité des modifications apportées à la seule cartographie réglementaire, les avis demandés devaient être rendus dans un délai de un (1) mois à compter de la réception du dossier. Au delà de ce délai, les avis seront réputés favorables.

La commune de Palaja souhaite que soit incluse, en complément dans la Zone d'Urbanisation Continue (ZUC), la parcelle BL 127. Il n'a pas été donné suite à cette demande, la parcelle concernée n'ayant pas été classée par erreur en Ri 3 (cf le courrier en réponse de la DDTM joint en annexe).

Les avis émis lors de cette consultation sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Date de réception du dossier en mairie	Date limite de retour	Date de réception des avis	Date de signature des avis	Observations
19/03/12	19/04/12	12/04/2012 en préfecture et le 16/04/2012 en DDTM	10/04/12	avis favorable avec observations
Date de réception des dossiers dans les services	Date limite de retour	Date de réception	Date de décision	Observations
19/03/12	19/04/12	20/04/12	19/04/12	avis tacite favorable

➤ Mise à disposition du public

A l'issue de cette phase, conformément au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 et à l'arrêté prescrivant la modification en son article 6, un dossier (comprenant la présente note explicative – la carte de zonage réglementaire du PPRi – la carte de zonage réglementaire modifiée – un registre afin de recueillir les remarques) est mis à disposition du public en mairie de PALAJA aux heures d'ouverture des bureaux du 18 juin au 18 juillet 2012 inclus.

Tableau récapitulatif du déroulé de la procédure

Réunion en mairie	
Lancement de la procédure	15 février 2012
Présentation du dossier modifié	
Arrêté préfectoral de modification du PPRi de Palaja n° 2012051-0007	21 février 2012
Consultation officielle	mars/avril 2012
Mise à disposition du public du dossier	Du 18 juin au 18 juillet 2012
Approbation par arrêté préfectoral	Été 2012

4 - Rappels des dispositions réglementaires

Pour mémoire, le zonage du PPRi établit 3 zones différentes :

➤ **les zones d'expansion des crues.**

Secteurs non urbanisés situés dans l'enveloppe de la zone inondable sont appelées **RI3** dans le PPRi (*figurés en hachures rouges sur la cartographie de zonage réglementaire*).

➤ **Parmi les secteurs déjà urbanisés dans la zone inondable, le PPR définit 2 zones différentes selon la qualification de l'aléa.**

La zone RI1

correspond à une zone d'aléa fort. (hauteur d'eau supérieure ou égale à 0,50m et/ou vitesse supérieure à 0,5 m/s). Cette zone est cartographiée en rouge sur le zonage réglementaire,

La zone RI2

zone soumise à un aléa modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,50m et vitesse inférieure à 0,5 m/s). Cette zone est cartographiée en violet sur le plan de zonage réglementaire.

5 - Rappels - Effet et Portée du PPRN

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'Environnement). Il doit être annexé au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Dès lors, le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au delà, il appartient aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non respect de ses dispositions peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.

Le règlement du PPR s'impose :

- aux projets, assimilés par l'article L 562-1 du code de l'environnement, aux "constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles " susceptibles d'être réalisés,
- aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers,
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

PPR - biens existants et financement

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Par ailleurs, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifiés en 2003).

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPRI, le règlement du PPR impose des mesures obligatoires visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants. Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune peut ouvrir le droit à des financements de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit Fonds Barnier) créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds a vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations), il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

Les travaux de protection réalisés peuvent alors être subventionnés par l'État au titre du FPRNM à hauteur de :

- 40% de leur montant pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte,
- 20 % de leur montant pour les biens à usage professionnel (personnes morales ou physique employant moins de 20 salariés),
- 50 % pour les collectivités

Ces financements concernent également :

- * les études et travaux de prévention entrepris par les collectivités territoriales,
- * les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR aux personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de 20 salariés,
- * les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes)
- * les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides doit permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègre et prévient les risques et qui va au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR. Ces aides peuvent être selon les cas complétées par des subventions d'autres collectivités voire d'organismes telle l'ANAH dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

PPR et information préventive

Depuis la loi «Risques» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels.

Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant. Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

PPR et Plan communal de sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPR rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département.

ANNEXES

- Arrêté d'approbation du PPRi N°2004-11-0301 du 24 février 2004
- Délibération du conseil municipal de la commune de Palaja
- Arrêté préfectoral n° 2012051-0007 du 21 février 2012 portant prescription de la modification du PPRi approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-11-0301 du 24//02/2004 sur la commune de Palaja
- Carte du zonage réglementaire modifiée